

N° de COMP :
N° MINOS
N° MINUTE :

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE LILLE
Tribunal de Police de Lille
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du : JX MIL VINGT-ET-UN à QUATORZE HEURES ainsi
constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Président : Mme Julie THOREZ
Greffier : Mme Martine ENGSTER
Ministère Public : Mme Christine MORISSON

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référé 7 :

Nom
Prénoms : Rachid
Date de naissance : 14/09/1988
Lieu de naissance :
Filiation :
Sexe : M
Pays : ALGERIE
Demeurant :
59000 LILLE
Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté
Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

3) CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC PORT A L'OREILLE D'UN DISPOSITIF
SUSCEPTIBLE D'EMETTRE DU SON (Code Natinf : 31063) avec le véhicule immatriculé

1) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR LE PORT A L'OREILLE D'UN
DISPOSITIF SUSCEPTIBLE D'EMETTRE DU SON LORS DE LA CONDUITE D'UN
VEHICULE (Code Natinf : 32970) avec le véhicule immatriculé

4) CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC PORT A L'OREILLE D'UN DISPOSITIF
SUSCEPTIBLE D'EMETTRE DU SON (Code Natinf : 31063) avec le véhicule immatriculé

2) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR LE PORT A L'OREILLE D'UN
DISPOSITIF SUSCEPTIBLE D'EMETTRE DU SON LORS DE LA CONDUITE D'UN
VEHICULE (Code Natinf : 32970) avec le véhicule immatriculé

5) CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC
LE VEHICULE QUI PRECEDE (Code Natinf : 6096) avec le véhicule immatriculé

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Téléphone
3 pts

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE LA DISTANCE DE SECURITE ENTRE LES VEHICULES avec le véhicule immatriculé 1-WAR-705
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3, ART.R.121-6 5°, ART.R.130-11 5° C.ROUTE., ART.R.412-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur Rachid qu'il convient en conséquence de le renvoyer des fins de la poursuite pour les faits suivants :

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC PORT A L'OREILLE D'UN DISPOSITIF SUSCEPTIBLE D'EMETTRE DU SON ;
- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC PORT A L'OREILLE D'UN DISPOSITIF SUSCEPTIBLE D'EMETTRE DU SON ;
- CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats que les dispositions de l'article L 121-3 du Code de la Route ne lui sont pas applicables pour la prévention de :

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE LA DISTANCE DE SECURITE ENTRE LES VEHICULES ;

Attendu que la responsabilité du prévenu n'est pas établie ;

Attendu toutefois que le prévenu est le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel il est régulièrement établi qu'ont été commises des contraventions mentionnées par les art.L.121-2, L.121-3 C.Route ;

Attendu que le prévenu n'apporte pas la preuve du vol dudit véhicule ou de tout autre événement de force majeure ; que de surcroît il n'apporte pas tous les éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable des infractions, notamment en ne fournissant pas de renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule auteur des infractions ;

Attendu qu'il convient donc, en application des art.L.121-2, L.121-3 C.Route, de le déclarer redevable pécuniairement des amendes encourues, pour les contraventions de :

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR LE PORT A L'OREILLE D'UN DISPOSITIF SUSCEPTIBLE D'EMETTRE DU SON LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE commise le 02/04/2019 à LILLE (ANGLE RUE DE CANNES / RUE DE L'ASIE)
- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR LE PORT A L'OREILLE D'UN DISPOSITIF SUSCEPTIBLE D'EMETTRE DU SON LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE commise le 03/04/2019 à SAINGHIN EN MELANTOIS (RUE DES HAUTS DE SAINGHIN) ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur F révenu ;

Sur l'action publique :

RELAXE Monsieur | les faits qualifiés de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC PORT A L'OREILLE D'UN DISPOSITIF SUSCEPTIBLE D'EMETTRE DU SON ;
- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC PORT A L'OREILLE D'UN DISPOSITIF SUSCEPTIBLE D'EMETTRE DU SON ;
- CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE ;
- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE LA DISTANCE DE SECURITE ENTRE LES VEHICULES ;

LE DECLARE pécuniairement redevable ;